

(1)

( N° 189. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 9 MAI 1857.

---

### ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE (1).

---

#### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

---

##### ART. 86.

Ajouter à l'article ces mots :

« *Leurs fonctions sont gratuites.* »

##### ART. 80.

Ajouter un paragraphe 2 ainsi conçu :

« Ne pourront être admis comme administrateurs, collateurs et distributeurs  
» spéciaux ceux qui se trouveront dans l'un des cas d'incapacité prévus par  
» l'article 909 du Code civil. »

##### ART. 84.

Ajouter la disposition finale qui suit :

« Chaque fois que la députation permanente donnera son approbation aux  
» conventions à conclure avec des associations religieuses ou laïques, confor-  
» mément à l'article 37 de la présente loi, elle limitera en même temps le per-  
» sonnel qui sera attaché au service de l'établissement fondé. La députation  
» permanente pourra toujours, après avoir pris l'avis du conseil communal, et

---

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1855-1856).

Rapport, n° 55.

Amendement, n° 173.

» sauf recours au Roi, autoriser l'augmentation du personnel quand les besoins  
» de l'établissement l'exigeront, ou ordonner la réduction du personnel, si  
» celui-ci excédait les besoins de l'établissement, d'après sa destination chari-  
» table. »

ART. 92.

Ajouter à l'article ces mots

« S'ils ne satisfont pas à cette condamnation, leur révocation sera prononcée  
» par le tribunal, conformément aux dispositions des articles suivants. »

ART. 104<sup>bis</sup>.

Chaque année un rapport sera présenté aux Chambres sur tous les établisse-  
ments de bienfaisance du pays. Ce rapport indiquera :

La situation de tous les établissements de bienfaisance, les fondations com-  
prises ;

Leurs ressources ;

Leurs dépenses ;

Leur personnel ;

Le nombre de personnes secourues dans les établissements ;

L'importance des secours distribués en dehors des établissements ;

Les frais d'administration ;

Les budgets et les comptes ;

Les libéralités charitables dont l'acceptation a été acceptée ou refusée ;

Les fondations qui ont été autorisées ou dont l'autorisation a été refusée.

Les rapports de l'inspecteur nommé par le Gouvernement, ainsi que l'indica-  
tion de tous les conflits et difficultés qui auront surgi pendant l'année, soit  
administrativement, soit judiciairement.

